

RÈGLEMENT NO. 984

RÉGISSANT LA VENTE DE LITTÉRATURE POUR ADULTES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU que le conseil juge opportun de régler la vente de littérature pour adultes;

ATTENDU qu'il a été donné avis de présentation du présent règlement par la conseillère Raymonde Blanchette, lors de l'assemblée régulière du conseil, tenue le 11 juin 1984.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 984 COMME SUIVIT :

1. Pour les fins de ce règlement, les expressions et mots suivants désignent :
 - 1.1 « **Établissement** » : Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
 - 1.2 « **Littérature pour adultes** » : Toute livre, magazine, journal ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins, dans le cas d'une personne du sexe féminin, ou des parties génitales ou de fesses, dans le cas d'une personne de l'un ou l'autre sexe.
 - 1.3 « **Mineur** » : Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis.
2. Dans tout établissement, toute littérature pour adultes doit, en tout temps :
 - 2.1 : Être placée à au moins (5) pieds au-dessus du niveau du plancher et,
 - 2.2 : Être dissimulée derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de quatre (4) pouces de la partie supérieure du document soit visible.
3. Il est prohibé à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par un mineur.

Il est également prohibé de vendre de la littérature pour adultes à un mineur.
[Règlement no. 1016. a.1, (1985-07-15)]
4. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000\$ et de 4 000\$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.
[Règlement no. 1326. a.15, (1993-12-19)]

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

Règlement no.1016 (1985-07-15)

Règlement no.1326 (1993-12-19)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.